

Marseille, le 23 mars 2004

***RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

OBJET : Mesures d'urgence OZONE.

REF. : Décret n° 98.360 du 06 mai 1998, modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air.

1- GENERALITES :

Le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et aux déclenchements des procédures d'information et d'alerte, définit les seuils à partir desquels les Pouvoirs Publics doivent informer les populations et prendre, le cas échéant, des mesures d'urgence en limitant les activités contribuant aux émissions des polluants.

L'épisode de canicule qu'a connu la France l'été dernier a été doublé d'une pollution par l'ozone, exceptionnelle, qui a touché l'ensemble de l'Europe. Des pics de pollution par les oxydes d'azote ont, par ailleurs, été constatés en France courant septembre, nous rapprochant du seuil d'alerte pour ce polluant.

Ces événements nous rappellent que même si les émissions de polluants sont en baisse constante dans tous les secteurs depuis déjà plusieurs années, l'action en vue d'améliorer la qualité de l'air doit être poursuivie et intensifiée. Cela est d'autant plus important que les conséquences, tant sanitaires qu'écologiques de la pollution, sont connues et de mieux en mieux documentées. La pollution de l'air constitue une des préoccupations environnementales les plus fortes pour les Français, particulièrement en milieu urbain.

2- LE DECRET "OZONE"

La directive européenne du 12 février 2002 sur l'ozone a notamment **abaissé le seuil dit "d'alerte" pour l'ozone**, prenant en compte l'évolution des connaissances sanitaires sur ce polluant. La mise en place de "plans d'actions à court terme" sera désormais nécessaire dès $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (moyenne horaire dépassée trois heures de suite).

La directive européenne précise le contenu des plans d'action à mettre en œuvre :

"Les Etats membres établissent des plans d'action aux niveaux administratifs appropriés indiquant les mesures spécifiques à prendre à court terme, compte tenu des situations locales particulières, pour les zones où existe un risque de dépassement du seuil d'alerte s'il existe un potentiel significatif de réduction de ce risque ou de réduction de la durée et de la gravité d'un dépassement du seuil d'alerte.

Selon le cas, les plans peuvent prévoir des mesures progressives et efficaces au regard de leur coût en vue de contrôler et, lorsque cela est nécessaire, de réduire ou de suspendre certaines activités, y compris la circulation des véhicules à moteur, qui contribuent à des émissions entraînant un dépassement du seuil d'alerte. Il pourrait s'agir aussi, notamment, des mesures efficaces liées à l'utilisation d'installations industrielles ou de produits".

Le décret sur l'ozone du 12 novembre 2003, prévoit la mise en œuvre d'actions de réduction à partir de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ puis à $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Il institutionnalise des mesures déjà expérimentées en particulier au cours de l'été 2003 : réductions de vitesse généralisées des véhicules, réduction des émissions industrielles.

Par ailleurs, les mesures d'alerte seront dorénavant déclenchées sur la base de prévisions, et non plus de valeurs constatées.

3. SITUATION DANS LA REGION PACA

En ce qui concerne la pollution de fond :

L'objectif de qualité pour la protection de la santé fixé à $110 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une plage de huit heures est dépassé principalement de mai en septembre entre 1 jour sur 2 et 1 jour sur 3 selon les années.

En ce qui concerne la pollution de pointe :

- *Le seuil d'information de la population et de recommandation fixé à $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$, a été atteint durant 60 jours en 2003, dont 48 fois dans le département des Bouches-du-Rhône. Trois de ces épisodes de pollution ont conduit à un dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 3 heures consécutives, seuil retenu par la directive européenne du 12 février 2002 pour une mise en œuvre des mesures d'urgence.*

En 2003, aucune mesure particulière supplémentaire n'a été mise en œuvre lors de ces 3 jours.

Dans les autres départements, le seuil de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été atteint 40 fois dans le département du Vaucluse, et d'une vingtaine de fois dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes et du Var.

- *Seuil d'alerte de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$: ce seuil a été atteint sur un seul capteur à Sausset-les-Pins, durant les journées des 3 et 5 août 2003 avec des maximums respectifs de $417 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et de $363 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$.*

Le tableau joint en annexe récapitule les dépassements constatés dans les Bouches du Rhône au cours de l'été 2003.

Actions mise en œuvre jusqu'en 2003

Depuis l'été 2002 seule une procédure de réduction des polluants précurseurs de l'ozone est appliquée dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cette procédure concerne les industriels émettant plus de 400 t/an de COV.

Elle a été mise en œuvre 12 jours en 2003 lorsque le seuil d'information et de recommandation a persisté plus de 2 jours avec un risque de dépassement sur le troisième jour.

Sur constat du seuil de 360µg/m³/h (sur 2 capteurs dans un intervalle de temps inférieur à 3 heures), situation jamais rencontrée jusqu'alors, les mêmes mesures étaient envisagées.

4. PROPOSITIONS à partir de l'été 2004

4.1. Description du dispositif à mettre en œuvre

A partir de 2004, de nouvelles conditions de déclenchement des procédures d'information de la population et de mise en œuvre des mesures d'urgence sont proposées pour l'ensemble de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur en cas de constat ou de prévision de pointes de pollution photochimique. L'expérience a en effet montré que ces épisodes peuvent se développer ou progresser de vastes territoires. Une cohérence d'action est donc nécessaire entre les divers départements concernés.

Ces nouvelles procédures tiennent compte :

- **de la réduction du nombre de zones d'information de la population** au travers de la mise en place de 6 zones départementales, autant que de départements et cela pour optimiser les déclenchements,
- **de l'introduction de déclenchements inter-départementaux** pour la mise en œuvre concertée des mesures préfectorales d'urgence.
- **des modifications du seuil d'alerte de la population** prescrites dans l'arrêté ministériel 2003-1085 du 12/11/03 précité portant transposition de la directive européenne,
- **de la prise en compte des réflexions et des projets de mesures** envisagés lors de la réalisation des Plans de Protection de l'Atmosphère et notamment de celui du département des Bouches-du-Rhône .

Ceci se traduit par :

- **Zones de déclenchement pour les procédures d'information**

Les zones de déclenchement correspondent aux départements. Tous les déclenchements sont opérés sur constat ou sur prévisions.

Déclenchements inter-départementaux des mesures d'urgence :

Si les conditions de déclenchements sont réunies dans le département :	Les mesures d'urgence sont mises en œuvre dans le ou les départements suivants :
Des Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône
Du Var	Bouches-du-Rhône et Var
Du Vaucluse	Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute-Provence et Vaucluse
Des Alpes de Haute-Provence	Bouches-du-Rhône, Alpes de Haute-Provence et Vaucluse
Des Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes
Des Hautes-Alpes	Hautes-Alpes

-Seuils réglementaires pour le déclenchement des procédures :

INFORMATION PREFECTORALE DE LA POPULATION	
Seuils	Origine réglementaire
Information – recommandation (sur constat uniquement)	
180 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$	AM du 17/08/98
Alerte sur constat	
240 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$ durant 3 h	Décret du 12/11/03
300 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$ durant 3 h	Décret du 12/11/03
360 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$	Décret du 12/11/03
Alerte sur prévision	
240 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$ durant 3 h à J+1	Décret du 12/11/03
300 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$ durant 3 h à J+1	Décret du 12/11/03
360 $\mu\text{g} / \text{m}^3 / \text{h}$ à J +1	Décret du 12/11/03

4.2. Propositions de mise en oeuvre des mesures d'urgence selon 4 niveaux :

Les projets d'arrêtés joints au présent rapport définissent les conditions de déclenchements des différentes procédures selon quatre niveaux basés sur la notion de risque de dépassement prévue par le décret du 12 novembre 2003 précité.

Niveau 1 : <i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
<i>Constat à J de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 1 renforcé : <i>Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
<i>Constat à J de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation</i>
Niveau 2 : <i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
<i>Constat à J de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$</i>
Niveau 3 : <i>Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$</i>
<i>Constat à J de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$</i>

Pour chacun de ces niveaux, et en application du décret du 12 novembre 2003 précité, il est proposé un plan d'action décrivant niveau par niveau les mesures à mettre en place. Ces mesures sont cumulatives : les mesures du niveau atteint se rajoutent aux mesures des niveaux inférieurs.

Le tableau ci-dessous rappelle l'ensemble de ces mesures concernant à la fois les sources mobiles et les sources fixes..

Niveau	Seuil	Mesures proposées	Article de référence
1	Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h		Article 13
		industrie (émetteurs les plus importants du département des BDR : stabilité des procédés, report des activités émettrices de COV, arrêt des torches, report des opérations de maintenance)	Art. 13.1 (cf AP 1)
		Réduction de vitesse de 20 km/h	
1 renforcé	Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h		Article 14
		industrie (COV>30t/an, actions spécifiques de réduction)	Art. 14.1 (cf AP2 et AP 2 bis)
		Interdiction chargements COV sauf stations-service et avitaillement des aéronefs	
		Interdiction travaux peinture	
		Interdiction moteurs extérieurs	
2	Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³/3h		Article 15
		Industrie (non redémarrages des installations arrêtées)	Art. 15.1 (cf AP3)
		doublement péage Prado carénage	
		Interdiction transit PL hors axes de transit	
		Interdiction compétitions sportives de sport mécanique	
3	Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³/h		Article 16
		Industries (arrêt progressif ou actions équivalentes)	Art. 16.1 (cf AP4)
		sur AOTU > 50.000 habitants, hors axes de transit, interdiction de circuler sans pastille verte et circulation alternée	
		sur axes de transit, -réduction de vitesse de 30 km/h	
		gratuité des TC	

Les mesures applicables aux sources fixes industrielles font toutes l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques décrivant par industriel les mesures à prendre. Ces arrêtés spécifiques sont référencés pour chacun des niveaux précités aux articles suivants :

Art 13.1 : l'AP1 précise les mesures d'urgence industrielle lorsque le **niveau 1 et suivants** sont atteints. Il concerne les 10 plus importants émetteurs du département des Bouches-du-Rhône. Ces industriels sont concernés par les émissions de NOx et COV.

Art 14.1 : l'AP2 définit les mesures d'urgence industrielle lorsque le **niveau 1 renforcé** est atteint pour tous les industriels des Bouches du Rhône émettant entre 30 et 400t/an de COV. Un arrêté spécifique, **AP 2bis**, est proposé pour les 3 industriels concernés par l'activité spécifique d'embouteillage de GPL.

Art 15.1. : l'AP3 fixe les mesures d'urgence industrielle lorsque le **niveau 2** est atteint pour les 2 centrales thermiques du département des Bouches-du-Rhône établissements spécifiques relatifs à la combustion

Art. 16 : l'AP4 impose les mesures d'urgence industrielle lorsque le **niveau 3** est atteint pour les autres établissements plus spécifiques émettant COV et NOx(agglomération pour Sollac, fours pour la cimenterie Lafarge et pour Aluminium Péchiney, fours pour Cabot et chaudières à liqueur noire pour Tembec).

Nous joignons au présent rapport, pour présentation au CDH, le projet d'arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre de mesures d'urgences en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les 5 arrêtés préfectoraux spécifiques visés ci-dessus relatifs aux mesures d'urgence à mettre en œuvre par les industriels en fonction des niveaux de pollution atteints.

L'arrêté inter-préfectoral doit encore faire l'objet de discussions, notamment avec les collectivités ou les services opérationnels en charge de la mise en application des mesures définies (réduction de vitesse progressive, circulation alternée, mesure de gratuité des transports collectifs). Il fera l'objet d'une présentation spécifique au Conseil départemental d'hygiène. Il est tout de même joint à ce rapport pour montrer la cohérence globale des mesures proposées d'une part pour les sources mobiles, d'autre part pour les sources fixes.

Nous proposons aux membres du CDH d'approuver les dispositions ainsi définies pour les sources fixes identifiées.

PJ : 6 projets d'arrêtés